4 étapes
pour se simplifier la vie

Pour garantir la qualité des informations et permettre au département de vérifier la conformité des heures effectuées en lien avec le plan d'aide prédéfini, les délais de traitement habituels pour l'envoi de l'avis de prélèvement et le prélèvement éventuel des cotisations évoluent.

1. Vous employez un salarié à votre domicile
2. À la fin du mois, vous le rémunérez sous forme de Cesu préfinancé et vous effectuez votre déclaration auprès du Centre national Cesu
3. Deux mois plus tard, vous recevez votre avis de prélèvement
4. Le mois suivant la réception de votre avis de prélèvement, les cotisations éventuelles restant à votre charge sont prélevées sur votre compte bancaire.

En pratique

Madame Alice Durand emploie une personne dans le cadre de son plan d'aide Apa. A la fin du mois, elle paie son salarié en chèques solidarité pour les heures qu'il a effectuées en juin puis elle le déclare au Centre national Cesu. Madame Durand reçoit son avis de prélèvement à la fin du mois suivant. Le Département paie directement les cotisations au Centre national Cesu. Enfin, elle est prélevée du reste à charge sur son compte bancaire à la fin du mois suivant.

BON À SAVOIR...

Pour votre salarié, rien ne change. À la réception de votre déclaration, le Centre national Cesu éditera son attestation d'emploi (document valant bulletin de paie) qui lui sera envoyée dans un délai de 2 jours.

Vos contacts
pour en savoir plus

Vous souhaitez obtenir des précisions sur votre plan d'aide Apa ou sur l'obtention des Cesu préfinancés ? Les équipes du département de la Haute-Corse sont à votre écoute.

CONTACT :
Pour l'APA : 04 95 55 06 74
Pour la PCH : 04 95 55 06 18 / 04 95 55 05 93

Votre question concerne une déclaration, le montant de vos cotisations ou le fonctionnement du Cesu déclaratif, contactez les équipes du Centre national Cesu :

Centre national Cesu
63, rue de la Montat
42961 Saint-Etienne cedex 9
Tél. : 0 820 00 23 78 (0,12 TTC/min)
www.cesu.urssaf.fr
contact : cncesu@urssaf.fr

* **Nouveau : www.net-particulier.fr**

Vous avez besoin d'une auxiliaire de vie pour vous aider au quotidien ? Le portail **www.net-particulier.fr** vous accompagne à chaque étape clé de la relation de travail. Le site vous apporte des conseils illustrés et des exemples concrets sur de nombreuses thématiques : contrat de travail, gestion des absences, rémunération…

net particulier.fr | Le Portail Officiel du Particulier Employeur et du Salarié

Réf. : NAT/2860/juillet 2015/DEPL CESU tiers payant - Haute-Corse

Réalisation : ACOSS/CNCESU - Photo : © Fotolia.com

Cesu
Un service des Urssaf

Cesu tiers payant
Mode d'emploi

Septembre 2015

www.cesu.urssaf.fr

Édito

Cesu tiers-payant

L'aide aux personnes les plus fragiles est le cœur des missions des Départements.

L'aiutu à e persone anziane è svantaghjate hè u core di e missione di i Dipartimenti.

J'ai le souci d'améliorer l'action du Département notamment à travers ***la qualité des services apportés aux personnes âgées et handicapées.***

Dans un but de simplification administrative et de modernisation de l'action départementale, les aides sociales que sont l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et la Prestation de Compensation du Handicap qui vous sont attribuées pour l'emploi d'un salarié à votre domicile seront désormais réglées directement par votre Département grâce ***au système Chèque Emploi Service Universel tiers payant (Cesu).***

Je tiens à vous assurer que ce dispositif n'apportera pour vous aucune modification dans votre quotidien.

Il s'agit pour le Département de conforter une fois de plus sa démarche : vous permettre de vivre chez vous dans les meilleures conditions.

U Dipartimentu deve rinfurzà torna a so dimarchja per pudè à a megliu campà in casa vostra.

François Orlandi
Président du Conseil Départemental de la Haute-Corse

Cesu tiers payant : le Cesu en toute simplicité

Vous bénéficiez de l'Allocation personnalisée d'autonomie (Apa) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH) ?

Désormais, les cotisations sociales dues pour l'emploi d'un salarié à votre domicile sont réglées directement par votre département dans la limite des montants prévus au plan d'aide.

Le Département de la Haute-Corse ne procédera plus au versement sur votre compte bancaire des sommes correspondant aux cotisations. Il les payera directement au Centre national Cesu. Votre avis de prélèvement Cesu comportera une ligne supplémentaire pour indiquer le montant de la prise en charge du Département.

Le Centre national Cesu prélèvera, sur votre compte, uniquement les cotisations dues pour l'emploi d'un salarié à votre domicile, au-delà des heures et du tarif horaire prévus au plan d'aide.

Quelques questions autour du Cesu tiers payant

J'ai oublié de déclarer mon salarié pour les heures qu'il a effectuées en mai. Que va-t-il se passer ?

Les heures que votre salarié a réalisées avant la mise en place du service « Cesu tiers payant » ne peuvent pas être prises en compte dans ce cadre. La déclaration de ces heures donnera lieu à un avis de prélèvement classique (hors tiers payant).

Que faire si je continue à être prélevé de l'ensemble des cotisations ?

Lors de la mise en place du Cesu tiers payant, vous continuez d'être prélevé des cotisations pour les heures effectuées par votre salarié avant cette date. En pratique, votre département a mis en place le Cesu tiers payant le 1er septembre 2015. La totalité des cotisations pour les heures effectuées en juillet et août sera prélevée sur votre compte. Seules les heures qui seront réalisées par votre salarié à partir de septembre entreront dans ce nouveau dispositif.

Si vous constatez que la prise en charge du département n'est pas déduite des sommes prélevées, pour les heures effectuées en septembre, contactez les conseillers du Cncesu.

Mon salarié va-t-il toujours recevoir son attestation d'emploi ?

Avec le Cesu tiers payant, votre salarié continue de recevoir normalement son attestation d'emploi (document valant bulletin de paie). Elle est éditée deux jours après l'enregistrement de votre déclaration.

Si le Département prend en charge la totalité des cotisations, le Centre national Cesu m'enverra-t-il toujours un avis de prélèvement ?

Oui, avec le Cesu tiers payant, vous continuez de recevoir un avis de prélèvement à chaque déclaration effectuée. Il comportera une ligne supplémentaire sur laquelle sera indiqué le montant de la prise en charge du département.

Ce mois-ci, mon salarié a travaillé 18 h 30. Comment déclarer les demi-heures avec le Cesu ?

La partie « nombre d'heures » du volet social ne comporte pas de virgule ni de zone autorisant la déclaration des demi-heures. Vous ne pouvez donc pas déclarer des heures partiellement effectuées.

Si votre salarié intervient de manière régulière, il est recommandé de les cumuler pour les déclarer lorsqu'elles atteignent une heure entière.